

ARRÊTÉ N° 20-042

PORTANT INTERDICTION DE L'ORGANISATION DES ÉPREUVES DE LA PREMIÈRE SESSION DES EXAMENS AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020 EN PRÉSENTIEL

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1,*
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,*
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,*
- Vu l'arrêté n° 20-025 du 16 mars 2020 portant fermeture de l'établissement,*
- Vu les instructions de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 avril 2020 relatives à l'organisation de la fin de l'année universitaire,*

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 mai 2020 et l'annonce par le président de la République d'un déconfinement progressif sans toutefois que les cours en présentiel ne reprennent dans les établissements d'enseignement supérieur,

Considérant la fermeture de l'établissement au public et aux usagers depuis le 16 mars 2020,

Considérant que le président est responsable de la sécurité de son établissement, des usagers qui le fréquentent et qu'il a autorité sur l'ensemble des personnels,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers au sein de l'établissement, d'organiser à distance les épreuves de la première session d'examens,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Principe d'organisation des épreuves de la première session d'examens

Les épreuves de la première session des examens au titre de l'année universitaire 2019-2020 ne se dérouleront pas en présentiel.

Article 2 : Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances seront adaptées en conséquence par les conseils de composantes ou à défaut, par le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 susmentionnée, dans le strict respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

D'autres modalités pourront être envisagées de manière très exceptionnelle pour les étudiants empêchés. Elles seront préalablement soumises à la validation du chef d'établissement.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2019-2020.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'établissement après transmission à la rectrice de l'académie de Versailles, chancelière des universités.

Article 6: Exécution

Les directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 24 avril 2020

Le président de CY Cergy Paris Université


François GERMINET

Transmis au rectorat le : 27 avril 2020

Publié le : 27 avril 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.